

N°64/CA DU REPERTOIRE

N°2008-04 /CA2 du Greffe

Arrêt du 22 février 2019

AFFAIRE :

- Docteur ALAPINI Omer Fortuné
 - Docteur THOO K. Francis Albert
 - Docteur ADIDO Rock
 - Docteur YAYA Aboubakar
 - Docteur AHLINVI Emmanuel
 - Docteur GNANHO C. O. Thierry
 - Monsieur TAMA Placide Jean Nazaire,
- Tous enseignants à la faculté de droit et de sciences politiques (FDSP)

C/

Recteur de l'université de Parakou

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif datée du 09 janvier 2008 et enregistrée au greffe le 28 janvier 2008 sous le numéro 78/GCS, par laquelle Omer Fortuné ALAPINI, Francis Albert THOO K., Rock ADIDO, Aboubakar YAYA, Emmanuel AHLINVI, Thierry GNANHO C. O. et Placide Jean Nazaire TAMA, tous enseignants à la faculté de droit et de science politique de Parakou ont saisi la Cour suprême d'un recours aux fins de sursis à l'exécution de l'arrêté n°2007-1692/R-UP/VR-AAIP/SG/SA du 11 décembre 2007 du recteur de l'université de Parakou ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Régina ANAGONOU-LOKO** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

HR

RK. GF

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que les requérants exposent qu'à la suite d'une suspicion de fraudes et de fuites d'épreuves après les examens de la deuxième session de l'année académique 2007, le recteur de l'université de Parakou a créé une commission de vérification, suivant note de service n°0265-2007/R-UP/SP du 05 octobre 2007 ;

Que celle-ci a rendu un rapport partiel confirmant les faits de vente d'épreuves, de fuites d'épreuves, de complicité des surveillants et de défaillance dans le système de surveillance, de circulation de corrigés-types d'épreuves dans les salles de composition notamment ;

Que sur la base de ce rapport partiel, la commission aurait fait des propositions de sanctions contre les personnes impliquées dans cette affaire ;

Que sans attendre le rapport définitif, la saisine du Conseil Pédagogique de la faculté et l'achèvement de toutes les auditions, le recteur a pris l'arrêté n°2007-1692/R-UP/VR-AAIP/SG/SA du 11 décembre 2007 rendant publics les noms des enseignants qui seraient impliqués dans les faits ci-dessus exposés et pris à l'encontre de ceux-ci des mesures conservatoires de radiation, d'exclusion et de suspension ;

Qu'au nombre de ces enseignants, figurent les demandeurs Omer Fortuné ALAPINI, Francis Albert THOO K., Rock ADIDO, Aboubakar YAYA, Emmanuel AHLINVI, Thierry GNANHO C. O. et Placide Jean Nazaire TAMA, lesquels soutiennent que l'arrêté rectoral n°2007-1692/R-UP/VR-AAIP/SG/SA du 11 décembre 2007 a été pris dans une grande précipitation et sur la foi d'un rapport parcellaire ;

Que cet acte ne comporte aucune ampliation, violant ainsi un principe élémentaire de l'administration ;

Qu'en outre, l'autorité rectorale n'a pas compétence pour décider unilatéralement de la reprise d'une session des examens ;

Que le conseil de la faculté ne s'est pas prononcé sur cette session de remplacement conformément aux dispositions de l'arrêté portant règlement pédagogique de la faculté de droit et de science politique de l'Université de Parakou ;

Que l'organisation d'une session de remplacement est complètement inopportune et cause aux requérants des préjudices irréparables ;

Qu'en conséquence et dans l'attente de la décision de la juridiction administrative quant à la légalité de l'arrêté rectoral querellé, il y a lieu d'en ordonner le sursis à l'exécution ;

AM

RK.

GFF

Considérant qu'aux termes de l'article 36 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « Sur demande expresse de la partie requérante, la chambre administrative peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à l'exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation.

Le sursis à l'exécution ne peut être accordé que si les moyens évoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable. »

Considérant qu'il ressort de cette disposition que la recevabilité du recours tendant au sursis à l'exécution des décisions des autorités administratives est subordonnée à l'introduction préalable d'un recours en annulation ;

Mais considérant que les requérants n'ont pas rapporté la preuve de l'existence d'un recours en annulation en date du 03 janvier 2008 contrairement à leurs allégations contenues dans la requête introductive d'instance à la page 2 ;

Qu'interpellés à ce sujet à l'audience du 22 février 2019, ceux-ci ont avoué n'avoir pas déposé ce type de recours ;

Qu'il y a lieu de constater que les requérants n'ont pas satisfait au préalable prévu à l'article 36 de la loi précitée et de déclarer en conséquence le recours irrecevable ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 09 janvier 2008 de Omer Fortuné ALAPINI, K. Francis Albert THOO, Rock ADIDO, Aboubakar YAYA, Emmanuel AHLINVI, Thierry C. O. GNANHO et Placide Jean Nazaire TAMA, tendant au sursis à l'exécution de l'arrêté n°2007-1692/R-UP/SP du 11 décembre 2007 du recteur de l'Université de Parakou, est irrecevable.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge des requérants.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Régina ANAGONOU-LOKO
Et
Césaire KPENONHOUN

CONSEILLERS ;

RK. *AL* *GF*

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-deux février deux mille dix neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

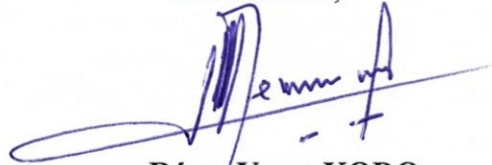
Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

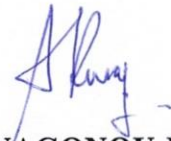
Et ont signé :

Le Président,

Le rapporteur,



Rémy Yawo KODO



Régina ANAGONOU-LOKO

Le greffier.



Gédéon Affouda AKPONE